



## DÉCISION DE L'AFNIC

**webmail-carrefour.fr**

**Demande n° FR-2015-00985**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société CARREFOUR 8 A HUIT

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : webmail-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2016

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 août 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <webmail-carrefour.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 34 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque communautaire « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <carrefour.com> enregistré 25 octobre 1995 ;
  - <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Extrait du 16 juillet 2015 de la base Whois du nom de domaine <webmail-carrefour.fr> enregistré le 02 juillet 2015 par la société CARREFOUR 8 A HUIT ;
- Capture d'écran du 16 juillet 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ; la page internet indiquait : « This website is temporarily suspended » ;
- Divers captures de pages internet du site <http://www.carrefour.com/fr> et notamment les pages :
  - « Historique » ;
  - « Présentation du groupe Carrefour » ;
  - « Chiffres clés ».
- Capture d'écran du 16 juillet 2015 de la page « Case Details for WIPO Case D2015-1174 » concernant le nom de domaine <webmail-carrefour.com> ;
- Extrait du 07 juillet 2015 de la base Whois du nom de domaine <webmail-carrefour.com> enregistré le 05 juillet 2015 par la société ASSU CARREFOUR SERVICES FINANCIERS ;
- Captures d'écran des 06 et 07 juillet 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <webmail-carrefour.com> ;
- Capture d'écran du code source de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <webmail-carrefour.com> ;
- Divers échanges courriels entre le Requérant et son représentant concernant la réception d'un courriel frauduleux émanant de [...@webmail-carrefour.com] s'identifiant comme étant le GROUPE CARREFOUR ;
- Copies d'écran du procès verbal de constat d'huissier de justice daté du 10 juillet 2015 à la Requête du Requérant ;
- Captures d'écran des sites internet :
  - <https://webmail.carrefour.com> ;
  - vers lequel renvoie le nom de domaine <webmail-carrefour.com> ;

- vers lequel renvoie le nom de domaine <webmail-carrefour.fr>
- Courriel, daté du 16 juillet 2015, du représentant du Requérant adressé au liquidateur de la société CARREFOUR 8 A HUIT aux fins de savoir qui aurait enregistré le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ;
- Courriel, daté du 20 juillet 2015, du liquidateur de la société CARREFOUR 8 A HUIT en réponse à la demande du représentant du Requérant datée du 16 juillet 2015 ;
- Courriel, daté du 10 juillet 2015, du représentant du Requérant adressé à l'Afnic dans lequel il lui est demandé de suspendre le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ;
- Courriel, daté du 10 juillet 2015, du représentant du Requérant adressé à la société ORANGE, fournisseur d'accès internet identifié dans l'adresse courriel du Titulaire du nom de domaine <webmail-carrefour.fr>, dans lequel il est demandé à cette dernière de fournir l'identité de la personne qui utilise ladite adresse ;
- Courriel, daté du 10 juillet 2015, du représentant du Requérant adressé à la société REGISTER.IT, nouvelle dénomination sociale du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <webmail-carrefour.fr> dans lequel il lui est demandé de supprimer de leur base le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> et de fournir l'identité de la personne utilisant l'adresse courriel [...@webmail-carrefour.fr] ;
- Courriel, daté du 15 juillet 2015, du représentant du Requérant adressé à la société AMEN, ancienne dénomination sociale du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <webmail-carrefour.fr> dans lequel il lui est demandé de supprimer les serveurs DNS associés au nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ;
- Décision rendue le 19 juin 2015 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2015-0769 Carrefour contre VistaPrint Technologies Ltd. concernant le nom de domaine <mafcarrefour.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 14 octobre 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2014-1425 Carrefour contre Park KyeongSook concernant le nom de domaine <biocarrefour.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 04 septembre 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2014-1277 Carrefour contre Tony M., USDIET concernant le nom de domaine <carrefour-market.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 15 mars 2013 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2013-0150 Swarovski Aktiengesellschaft contre Mei X. concernant le nom de domaine <swarovski-onlinesale.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 05 février 2013 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2012-2001 TREDNET, Direct Distribution International Ltd. contre WhoisGuard Namecheap / BODYPOWER concernant les noms de domaine <fit-europe.com> et <les-proteines.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 05 février 2012 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2012-0047 Compagnie Générale des Etablissements Michelin and Michelin Recherche et Technique S.A. contre Eijibara Obara concernant les noms de domaine <goodrichtires.info>, <michelindealers.info>, <michelinhydroedge.info>, <michelinltx.info>, <michelintire.info>, et <michellintires.info>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 23 février 2011 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2011-0008 TV Azteca, S.A.B. de C.V. contre Spiral Matrix concernant le nom de domaine <aztecanoticias.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 09 août 2010 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2010-1059 RapidShare AG, Christian S. contre InvisibleRegistration.com, Domain Admin concernant le nom de domaine <crawlrapidshare.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 25 mai 2010 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2010-0494 LEGO Juris A/S contre Reiner S. concernant le nom de domaine <legotraum.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 10 mars 2010 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2010-0138 LEGO Juris A/S contre DomainPark Ltd concernant les noms de domaine <clublego.com>, <digitallego.com>, <legoindianajones2game.com>, <legoinside.com>, <legolan.com>, <legolandgame.com>, <legomanias.com>, <legominstorms.com> ;

- <legosmarsmission.com> et <legostarwarscheat.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 08 novembre 2010 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI n° D2010-1538 FNAC contre Production Cosmopolite concernant le nom de domaine <fnac.pro> ;
- Décision rendue le 22 avril 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0242 L'OREAL contre Chenxiangsheng of Guangzhou concernant le nom de domaine <lorealfrance.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 28 avril 2008 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2008-0287 Alstom contre Domain Investments LLC concernant le nom de domaine <alstomv2.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 15 mars 2007 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2007-0077 NBC Universal Inc. contre Szk.com concernant le nom de domaine <datelinenbc.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 23 octobre 2007 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI n° DFR 2007-0033 ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATLANTIC WEB concernant le nom de domaine <atlantic.fr> ;
- Décision rendue le 08 septembre 2006 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2006-0768 Kabushiki Kaisha Toshiba dba Toshiba Corporation contre WUFACAI concernant les noms de domaine <toshba-cn.com> et <toshiba-cn.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 29 juin 2006 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2006-0464 Caixa D'Estalvis i Pensions de Barcelona contre Eric A. concernant le nom de domaine <lacaixa-online.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 08 mai 2006 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2006-0303 Sanofiaventis contre Nevis Domains LLC concernant le nom de domaine <plavixs.com>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 18 février 2000 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2000-0003 Telstra Corporation Limited contre Nuclear Marshmallows concernant le nom de domaine <telstra.org>, produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

*Deuxième distributeur mondial et premier en Europe, le groupe Carrefour créé depuis 1959 emploie désormais 380 000 collaborateurs. Carrefour est présent dans 33 pays avec plus de 10800 magasins, exploités en propre ou en franchise (Annexe 2).*

*Le Requéant a constaté le 10 juillet 2015 la réservation du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte par le Défendeur. Par ailleurs, le Requéant a constaté la réservation d'un autre nom de domaine par le réservataire, <webmail-carrefour.com> faisant actuellement l'objet d'une plainte UDRP (Annexe 3).*

*Le nom de domaine <webmail-carrefour.com> constituait un cas de phishing dans la mesure où plusieurs courriels avaient été envoyés aux employés du Requéant afin d'obtenir leurs identifiants et leurs mots de passe. En outre, ce nom de domaine dirigeait vers un site imitant le site officiel du Requéant (Annexe 21). Ce nom de domaine a été enregistré par une personne s'étant frauduleusement identifiée sous le nom du PDG du Requéant (Annexe 3).*

*Dès lors que le Requéant a eu connaissance d'un enregistrement de nom de domaine similaire, il a fait constater par huissier les éléments liés au nom de domaine litigieux (Annexe 4).*

*Avant d'introduire la présente action, le Requéant a adressé plusieurs lettres de mise en demeure à l'unité d'enregistrement et aux hébergeurs sollicitant le transfert du nom de domaine en cause, la suppression des serveurs DNS associés au nom de domaine ainsi que les données d'identification du réservataire (Annexe 5).*

*Le Requéant a constaté que le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> a été enregistré au nom d'une société CARREFOUR 8 A HUIT (Annexe 4). Cette société ayant fait l'objet d'une liquidation, le requérant a contacté le liquidateur (Annexe 22).*

*Celui-ci a confirmé la liquidation judiciaire de cette société et sa clôture pour insuffisance d'actif par jugement du 14 juin 2006. Son étude n'a pas enregistré le nom de domaine <webmail-carrefour.fr>. Ainsi, le nom de domaine enregistré longtemps après la liquidation judiciaire de la société renseignée comme titulaire dans la base Whois, il apparaît manifestement qu'il s'agit de fausses informations et que la véritable identité du réservataire n'est pas connue.*

*Cette situation révèle un risque élevé que le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ait été enregistré par une personne s'étant frauduleusement identifiée sous le nom d'un tiers lié à la société du Requérant, en vue d'opérations de phishing.*

*Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque notamment (Annexe 6):*

*Marque communautaire CARREFOUR n° 5178371 enregistrée le 30 août 2007 et désignant des produits des classes 9, 35 et 38;*

*Marque française CARREFOUR n° 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 (renouvelée) et désignant des produits des classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 3 et 34;*

*Marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) et désignant des produits des classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.*

*En outre, le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine dont (Annexe 7):*

*<carrefour.com>, enregistré le 25 octobre 1995;*

*<carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.*

*Les droits du requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 2 juillet 2015. Force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <webmail-carrefour.fr>.*

*B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant*

*Le nom de domaine contesté est similaire à la marque CARREFOUR reconnue notoire par les Experts dans plusieurs décisions extrajudiciaires (notamment : Litiges OMPI D2015-0769, D2014-1425 et D2014-1277- Annexe 8). Le nom <webmail-carrefour.fr> reproduit la marque CARREFOUR à l'identique associée au terme générique « webmail » espacé d'un trait d'union, ce qui est insuffisant pour écarter le risque de confusion.*

*La reprise d'une marque peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire à la marque enregistrée du requérant (Litiges OMPI D2013-0150 et D2010-1059 – Annexe 9).*

*L'adjonction de termes génériques à une marque dans un nom de domaine a très peu d'effet, voire aucun, sur l'appréciation de leur similitude. L'ajout d'un terme descriptif ou générique ne suffit pas à exclure le risque de confusion (Litige OMPI D2012-0047 – Annexe 10).*

*De même, l'utilisation de traits d'union est insuffisante pour distinguer un nom de domaine d'une marque car la partie prédominante reste la marque reproduite (Litiges OMPI D2006-0768 et D2012-2001 – Annexe 11)*

*En outre, le nom <webmail-carrefour.fr> est quasi identique au site du Requérant <webmail.carrefour.com> générant un risque de confusion.*

*De plus, le nom litigieux dirigeait vers une page imitant le site officiel du Requérant, ce qui accroît le risque de confusion (Annexe 22). Ainsi, les utilisateurs sont induits en erreur quant à l'appartenance et l'authenticité du site.*

*Le ccTLD <.fr> n'est pas davantage susceptible de différencier le nom litigieux de la marque du Requérant. Il est de jurisprudence constante que l'extension d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux: il s'agit d'un élément nécessaire pour son enregistrement (Litige OMPI DFR2007-0033 – Annexe 12).*

*Pour toutes ces raisons, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques CARREFOUR sur lesquelles le Requérant a des droits.*

*C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime*

*Le Défendeur n'est ni affilié, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser la marque*

CARREFOUR ou à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque. En outre, sa véritable identité reste inconnue. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom litigieux par le Défendeur.

L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom litigieux (Annexes 1 et 6).

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, à ce jour, pas apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci redirigeait vers un site imitant le site officiel du Requérant.

L'absence d'exploitation du nom a également été considérée comme une preuve que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime (Litige OMPI n° D2010-1538 - Annexe 13).

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque CARREFOUR dont la notoriété a déjà été reconnue par l'OMPI (Annexe 8). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Le Défendeur est probablement la même personne à l'origine de la réservation du nom <webmail-carrefour.com>, qui fait l'objet d'une plainte UDRP dans laquelle il est allégué que le réservataire a commis un cas de phishing, une usurpation d'identité et une imitation du site officiel (Annexe 3). Ainsi, il semble que le nom <webmail-carrefour.fr> ait aussi été enregistré pour les mêmes raisons. En effet, il dirigeait aussi vers un site imitant le site officiel du Requérant, ce qui lui aurait permis d'avoir accès aux identifiants et aux mots de passe des employés du Requérant (Annexes 1 et 4).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requérant était titulaire de la marque CARREFOUR.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque CARREFOUR est très connue dans le monde et plus encore en France (Annexes 2 et 6).

Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

De plus, le Défendeur a certainement enregistré un autre nom de domaine reproduisant la marque CARREFOUR et qui dirigeait vers un site imitant le site officiel du Requérant, faisant l'objet d'une autre procédure propre à son extension (Annexe 3).

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Litige OMPI n° D2010-0494 - Annexe 14).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant et pour lui nuire.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant, tels que ses droits sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi (Litiges OMPI n°D2006-0464, n°D2007-0077 et n°D2008-0287 – Annexe 15). Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque CARREFOUR qui bénéficie d'une grande

*reconnaissance auprès du public. Il ressort de la jurisprudence constante que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Litige OMPI n°D2006-0303 - Annexe 16).*

*Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Litige OMPI n°D2010-0138 - Annexe 17). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant (Litige OMPI n° D2011-0008 - Annexe 18).*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux qui dirigeait vers une page imitant le site officiel du Requérant est désormais inactif (Annexes 1 et 4). Il a été établi que la détention passive n'exclut en aucun cas l'usage de mauvaise foi (Litige OMPI n°D2000-0003 – Annexe 19).*

*La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi (Litige OMPI n°D2009-0242 - Annexe 20).*

*Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> de mauvaise foi.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que le Requérant lui soumettait une partie de ses pièces en langue étrangère.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> était similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 34 ;
  - La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
  - La marque communautaire « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 pour les classes 9, 35 et 38.

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <carrefour.com> enregistré 25 octobre 1995 ;
  - <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 34 ;
- La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- La marque communautaire « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 pour les classes 9, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CARREFOUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société CARREFOUR, est le deuxième distributeur mondial et premier en Europe ; il emploie 380 000 collaborateurs et est présent dans 33 pays avec plus de 10 800 magasins ;
- Le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ;
  - N'est pas affilié par le Requérant.
- Le Titulaire identifié dans la base Whois comme étant la société CARREFOUR 8 A HUIT, sis quartier Perou 97230 Sainte Marie a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 14 juin 2006 ;
- Le liquidateur, contacté par le Requérant, atteste n'avoir fait aucune démarche d'enregistrement concernant le nom de domaine <webmail-carrefour.fr>.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <webmail-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <webmail-carrefour.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

